|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2017/17/Rev.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 février 2017  Français  Original : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 21-24 février 2017

Point 5 e) de l’ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques à caractère modal et thématique :   
Transport ferroviaire**

Résolution du Comité des transports intérieurs concernant le trafic ferroviaire international   
de voyageurs sur l’axe Est-Ouest[[1]](#footnote-2)\*

Résolution no 264

Révision

Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| À sa soixante-dix-huitième session annuelle, le Comité des transports intérieurs avait invité ses groupes de travail à envisager d’élaborer, en vue de leur adoption à l’occasion de son soixante-dixième anniversaire, des résolutions portant sur des sujets importants pour leurs travaux, et avait exprimé le souhait que ces résolutions soient présentées à la soixante-neuvième session de la Commission économique pour l’Europe, en 2017 (ECE/TRANS/254, par. 149). En réponse à cette invitation, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a adopté la présente résolution (ECE/TRANS/SC.2/226). Le Comité l’a **examinée** etl’a **adoptée**,et a été invité à la **présenter** à la soixante-septième session de la Commission économique pour l’Europe, en 2017. |
|  |

*Le Comité des transports intérieurs*,

*Rappelant* les principaux objectifs de la décision qu’il a prise à sa soixante-dix-huitième session de demander au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de tenir, en adoptant une vision globale, une conférence de haut niveau sur la situation actuelle du trafic ferroviaire international de voyageurs sur l’axe Est-Ouest,

*Rappelant en outre* les conclusions et recommandations examinées et formulées dans le cadre de l’atelier de haut niveau organisé à la soixante-dixième session du SC.2, le 22 novembre 2016, en vue d’intensifier le trafic ferroviaire de voyageurs sur l’axe Est‑Ouest,

*Invitant* les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue de promouvoir et d’améliorer le trafic ferroviaire international de voyageurs et de répondre aux besoins des voyageurs dans ce domaine,

*Conscient* que la coexistence de différents régimes juridiques de transport ferroviaire des voyageurs, tout comme la coopération insuffisante entre les compagnies ferroviaires en ce qui concerne la mise en place d’un service unique, la fixation des horaires et la pratique de tarifs compétitifs et transparents sur l’axe Est-Ouest, augmente les coûts, accentue la diminution du trafic ferroviaire international de voyageurs, diminue la compétitivité et entrave le développement d’un transport ferroviaire efficace,

*Conscient* qu’il faudrait créer des conditions de concurrence équitables entre tous les modes de transport,

*Convaincu* que le trafic ferroviaire longue distance de voyageurs sur l’axe Est-Ouest pourrait augmenter de manière sensible si des services de transport ferroviaire des voyageurs plus rapides et fiables, fluides, peu coûteux et de qualité étaient mis en place,

*Conscient* que la mondialisation, la réforme des chemins de fer et l’ouverture du marché des transports sont autant de nouvelles possibilités de se lancer dans des activités transnationales et de tirer parti des opportunités du transport ferroviaire sur l’axe Est-Ouest,

*Conscient* des problèmes que posent la sûreté et la sécurité du transport ferroviaire et tenant compte des différences techniques qui ne devraient pas devenir des obstacles au développement du transport ferroviaire des voyageurs sur l’axe Est-Ouest,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux menés et le projet de convention élaboré par le secrétariat de l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et le groupe informel d’experts chargé d’élaborer une nouvelle convention concernant la facilitation du passage des frontières pour les voyageurs et les bagages transportés par chemin de fer, en prenant en considération les bonnes pratiques déjà mises en œuvre, ainsi que les observations, propositions d’amendements et suggestions formulées par l’ensemble des parties prenantes intéressées et des organes compétents,

*Prenant note* des travaux entrepris par les secrétariats de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), de l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et du Comité international des transports ferroviaires (CIT) sur la question de l’interopérabilité juridique entre les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de voyageurs et de bagages (COTIF-CIV), l’Accord concernant le transport international des voyageurs par chemin de fer (SMPS) et les droits des voyageurs ferroviaires dans l’Union européenne (Règlement 1371/2007/CE (PRR)), qui permettront de se faire une idée plus précise de la situation actuelle aux fins de l’élaboration de meilleures solutions contractuelles et de l’ébauche éventuelle de dispositions juridiques,

*Invite* les compagnies ferroviaires actives sur l’axe Est-Ouest à entretenir une coopération régulière en vue de concevoir, d’élaborer et de mettre en place des services de transport ferroviaire de voyageurs en se mettant d’accord sur un service unique, des horaires, des tarifs compétitifs et transparents et des itinéraires ;

*Propose* que les gouvernements des pays intéressés mobilisent plus activement les pouvoirs publics pour préserver les services de transport ferroviaire international de voyageurs en en améliorant le cadre réglementaire ;

*Suggère* aux gouvernements de s’attacher, sur la base d’une analyse approfondie du marché du transport des voyageurs, à appliquer les principes de la responsabilité économique dans le domaine du transport international ;

Comme suite à la décision prise à la soixante-dixième session du SC.2 à propos de la feuille de route pour l’élaboration finale de la nouvelle convention concernant la facilitation du passage des frontières pour les voyageurs et les bagages transportés par chemin de fer, *invite* les pays intéressés à s’employer à achever l’élaboration du projet de convention, ainsi qu’à informer le secrétariat de la Commission économique pour l’Europe (CEE) de leur volonté de signer et de ratifier la convention lorsqu’elle aura été établie sous sa forme définitive ;

*Invite* le secrétariat de la CEE à offrir ses bons offices pour faciliter ces travaux, tout particulièrement en inscrivant régulièrement à l’ordre du jour du SC.2 la question du trafic ferroviaire international de voyageurs ;

*Demande* au Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (SC.2) de présenter les progrès accomplis sur les questions susmentionnées, ainsi que des propositions concernant les prochaines actions à mener afin d’intensifier le trafic ferroviaire international de voyageurs sur l’axe Est-Ouest, à la quatre-vingt-unième session (2019) du Comité des transports intérieurs, pour examen et approbation.

1. \* La version originale anglaise du présent document n’a pas été revue par les services d’édition, conformément à la décision du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) (ECE/TRANS/SC.2/226). [↑](#footnote-ref-2)